



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et, notamment, ses articles R. 512-31 et R. 512-45,

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement,

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1999 autorisant la **Communauté Urbaine de Bordeaux (CUB)** à exploiter la **Chaufferie des Hauts de Garonne implantée rue jean Cocteau** sur la commune de **CENON**,

VU la circulaire du 12 septembre 2006 relative aux Installations classées – Appareils de mesure en continu utilisés pour la surveillance des émissions atmosphériques

VU le bilan de fonctionnement transmis par l'exploitant le 5 mai 2008 complété le 10 juin 2008,

VU les observations relatives au bilan de fonctionnement, formulées dans le rapport de visite de l'inspection du 4 août 2008,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 29 décembre 2008 ,

VU l'avis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 22 janvier 2009,

CONSIDÉRANT que le bilan de fonctionnement transmis par l'exploitant ne permet pas de statuer sur les meilleures techniques disponibles et sur les niveaux de performances associés en ce qui concerne les prélèvements et les rejets atmosphériques,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'arrêté

La **CUB** dont le siège social est situé à **BORDEAUX -- Esplanade Charles de Gaulle**, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté en ce qui concerne la **chaufferie urbaine des Hauts de Garonne** située **rue jean Cocteau à CENON**.

Article 2 – Étude technico-économique

Dans le délai de **six mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait parvenir au Préfet une étude technico-économique portant sur la réduction des émissions de NOX du site notamment par la mise en œuvre des mesures visées à l'article 3 du présent arrêté.

Cette étude présente les meilleures techniques disponibles ainsi que les niveaux de performance attendus au sens de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié susvisé.

Une comparaison des différentes technologies et des niveaux de performances attendus devra être effectuée avec ceux présentés dans les documents de référence « BREF » élaborés dans le cadre de la directive européenne n°2008/1/CE dite « IPPC » et notamment le BREF « GIC » (Grande Installation de Combustion). Cette comparaison aux meilleures techniques disponibles doit faire l'objet d'une analyse technico-économique argumentée évaluant les possibilités de leur mise en œuvre et permettant d'apprécier les éventuels progrès déjà réalisés ou envisagés à court terme par l'exploitant pour se rapprocher des niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles.

Cette étude technico-économique évalue les possibilités de mise en œuvre ou de se rapprocher des mesures de réduction des émissions de NOX afin d'atteindre les objectifs du BREF « GIC » (Grande Installation de Combustion)

Elle sera accompagnée d'un descriptif des travaux nécessaires pour la mise en œuvre des solutions que l'étude aura montré être les plus performantes ainsi que par un échéancier de réalisation dont la date d'achèvement n'excèdera pas le **31 décembre 2011**.

L'échéancier de réalisation des mesures d'améliorations retenues et la date d'application des valeurs limites d'émission seront prescrits par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

Article 3– Mesures de suivi du paramètre CO

L'exploitant propose un échéancier de changement de l'appareil de suivi en continu du paramètre CO. Le nouvel appareil devra être qualifié qual1, installé conformément à qual 2 et exploité conformément à qual 3 avec un suivi appliquant la procédure AST de contrôle annuel en application de la circulaire du 12 septembre 2006. Le changement de l'appareil de mesure doit intervenir avant le **31 décembre 2009**.

Article 4

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié et de quatre ans pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté.

Article 6

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de CENON et pourra y être consultée par les personnes intéressées. L'arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Article 7

M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
M. le maire de la commune de CENON,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant.

Fait à BORDEAUX, le 1 AVR. 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

2/2

Bernard GONZALEZ